Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 2008

concernant la non-inscription de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances

[notifiée sous le numéro C(2008) 7637]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/934/CE)

(JO L 333 du 11.12.2008, p. 11)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Décision 2010/455/UE de la Commission du 13 août 2010	L 216	19	17.8.2010
►M2	Directive 2010/87/UE de la Commission du 3 décembre 2010	L 318	32	4.12.2010
►M3	Directive 2010/89/UE de la Commission du 6 décembre 2010	L 320	3	7.12.2010
►M4	Directive 2010/90/UE de la Commission du 7 décembre 2010	L 322	38	8.12.2010
►M5	Directive 2010/91/UE de la Commission du 10 décembre 2010	L 327	40	11.12.2010
►M6	Directive 2011/2/UE de la Commission du 7 janvier 2011	L 5	7	8.1.2011
►M7	Directive 2011/4/UE de la Commission du 20 janvier 2011	L 18	30	21.1.2011
►M8	Directive 2011/5/UE de la Commission du 20 janvier 2011	L 18	34	21.1.2011
►M9	Directive 2011/9/UE de la Commission du 1er février 2011	L 28	36	2.2.2011
►M10	Directive 2011/19/UE de la Commission du 2 mars 2011	L 58	41	3.3.2011
►M11	Directive 2011/20/UE de la Commission du 2 mars 2011	L 58	45	3.3.2011
►M12	Directive 2011/21/UE de la Commission du 2 mars 2011	L 58	49	3.3.2011
►M13	Directive 2011/25/UE de la Commission du 3 mars 2011	L 59	32	4.3.2011
►M14	Directive 2011/26/UE de la Commission du 3 mars 2011	L 59	37	4.3.2011
►M15	Directive 2011/27/UE de la Commission du 4 mars 2011	L 60	12	5.3.2011
►M16	Directive 2011/29/UE de la Commission du 7 mars 2011	L 61	9	8.3.2011
►M17	Directive 2011/30/UE de la Commission du 7 mars 2011	L 61	14	8.3.2011
►M18	Directive 2011/32/UE de la Commission du 8 mars 2011	L 62	19	9.3.2011
►M19	Directive 2011/34/UE de la Commission du 8 mars 2011	L 62	27	9.3.2011
►M20	Directive d'exécution 2011/39/UE de la Commission du 11 avril 2011	L 97	30	12.4.2011
►M21	Directive d'exécution 2011/40/UE de la Commission du 11 avril 2011	L 97	34	12.4.2011
►M22	Directive d'exécution 2011/41/UE de la Commission du 11 avril 2011	L 97	38	12.4.2011
►M23	Directive d'exécution 2011/42/UE de la Commission du 11 avril 2011	L 97	42	12.4.2011

►**M24**	Directive d'exécution 2011/45/UE de la Commission du 13 avril 2011	L 100	47	14.4.2011
►**M25**	Directive d'exécution 2011/46/UE de la Commission du 14 avril 2011	L 101	20	15.4.2011
►**M26**	Directive d'exécution 2011/49/UE de la Commission du 18 avril 2011	L 103	109	19.4.2011
►**M27**	Directive d'exécution 2011/50/UE de la Commission du 19 avril 2011	L 104	41	20.4.2011
►**M28**	Directive d'exécution 2011/52/UE de la Commission du 20 avril 2011	L 105	19	21.4.2011
►**M29**	Directive d'exécution 2011/53/UE de la Commission du 20 avril 2011	L 105	24	21.4.2011
►**M30**	Directive d'exécution 2011/54/UE de la Commission du 20 avril 2011	L 105	28	21.4.2011
►**M31**	Directive d'exécution 2011/55/UE de la Commission du 26 avril 2011	L 106	5	27.4.2011
►**M32**	Directive d'exécution 2011/56/UE de la Commission du 27 avril 2011	L 108	30	28.4.2011
►**M33**	Directive d'exécution 2011/57/UE de la Commission du 27 avril 2011	L 108	34	28.4.2011
►**M34**	Directive d'exécution 2011/60/UE de la Commission du 23 mai 2011	L 136	58	24.5.2011

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 2008

concernant la non-inscription de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances

[notifiée sous le numéro C(2008) 7637]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/934/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ([1]), et notamment son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) En son article 8, paragraphe 2, la directive 91/414/CEE dispose qu'un État membre peut, pendant une période de douze ans à compter de la date de sa notification, autoriser la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non visées en son annexe I, qui sont déjà sur le marché deux ans après la date de notification, tandis qu'un examen graduel de ces substances est réalisé dans le cadre d'un programme de travail.

(2) Les règlements de la Commission (CE) nº 451/2000 ([2]) et (CE) nº 1490/2002 ([3]) établissent les modalités de mise en œuvre de la troisième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE et dressent une liste de substances actives à évaluer en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I de ladite directive. Les substances mentionnées à l'annexe de la présente décision figurent sur cette liste.

(3) Dans les deux mois ayant suivi la réception du projet de rapport d'évaluation, les notifiants concernés ont volontairement renoncé à soutenir l'inscription de ces substances, conformément à l'article 11 *sexies* du règlement (CE) nº 1490/2002.

(4) Après avoir examiné les projets de rapport d'évaluation, les recommandations des États membres rapporteurs et les observations des autres États membres, la Commission est parvenue à la conclusion que les articles 11 *ter* et 11 *septies* ne s'appliquent pas. Par conséquent, l'article 11 *sexies* s'applique.

(5) Il convient dès lors de ne pas inclure les substances qui figurent à l'annexe de la présente décision dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

([1]) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.
([2]) JO L 55 du 29.2.2000, p. 25.
([3]) JO L 224 du 21.8.2002, p. 23.

▼B

(6) La non-inscription de ces substances n'étant pas due au fait qu'elles entraînent des effets nocifs, tels qu'établis à l'annexe VI du règlement (CE) nº 1490/2002, les États membres devraient avoir la possibilité de maintenir les autorisations jusqu'au 31 décembre 2010, conformément à l'article 12, paragraphe 3, dudit règlement.

(7) Le délai de grâce accordé par un État membre pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant les substances énumérées ne peut excéder douze mois afin de limiter l'utilisation desdits stocks à une seule période de végétation supplémentaire.

(8) La présente décision n'exclut pas qu'une nouvelle demande soit introduite en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE et du règlement (CE) nº 33/2008 de la Commission du 17 janvier 2008 portant modalités d'application de la directive 91/414/CEE du Conseil relative à une procédure courante et à une procédure accélérée d'évaluation de substances actives prévues dans le programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive, mais non inscrites à l'annexe I [1], conformément à la procédure accélérée prévue aux articles 13 à 22 de ce règlement.

(9) Cette procédure permet aux notifiants dont les substances, du fait de leur retrait, n'ont pas été inscrites de soumettre une nouvelle demande contenant uniquement les informations complémentaires nécessaires en réponse aux questions spécifiques qui ont conduit à l'adoption de la décision de refus d'inscription. Chaque notifiant a reçu le projet de rapport d'évaluation précisant ces informations.

(10) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il convient de ne pas inclure en tant que substances actives les substances qui figurent à l'annexe de la présente décision dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

Article 2

Les États membres retirent au plus tard le 31 décembre 2010 les autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant l'une ou plusieurs des substances énumérées en annexe.

[1] JO L 15 du 18.1.2008, p. 5.

▼**M1**

Toutefois, la date limite de retrait de ces autorisations par les États membres est fixée au 31 décembre 2011 pour les demandes soumises selon la procédure accélérée visée aux articles 14 à 19 du règlement (CE) nº 33/2008.

▼**B**

Article 3

Le délai de grâce accordé par un État membre conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE expire au plus tard le 31 décembre 2011.

▼**M1**

Toutefois, le délai de grâce expire le 31 décembre 2012 au plus tard pour les demandes soumises selon la procédure accélérée visée aux articles 14 à 19 du règlement (CE) nº 33/2008.

▼**B**

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼B

ANNEXE

Liste des substances actives visées à l'article 1er

	Substance active	Date à laquelle le projet de rapport d'évaluation a été communiqué au notifiant
	Acétochlore	14 décembre 2005
	Acrinathrin	8 octobre 2007
	Asulame	28 juillet 2006
	Bitertanol	23 mars 2006
▼M13	_____	
▼M27	_____	
▼M28	_____	
▼B	Chloropicrine	19 avril 2006
▼M12	_____	
▼M7	_____	
▼M32	_____	
▼M29	_____	
▼M24	_____	
▼M14	_____	
▼M22	_____	
▼M9	_____	
▼B	Éthalfluralin	4 octobre 2007

▼B

	Substance active	Date à laquelle le projet de rapport d'évaluation a été communiqué au notifiant
▼M16	_____	
▼M20	_____	
▼M2	_____	
▼M17	_____	
▼M11	_____	
▼B	Fluazifop-P	10 septembre 2007
	Flufénoxuron	8 novembre 2007
▼M33	_____	
▼B	Fluquinconazole	22 décembre 2005
▼M19	_____	
▼M23	_____	
▼B	Guazatine	8 novembre 2007
▼M25	_____	
▼M8	_____	
▼M18	_____	
▼M30	_____	
▼M5	_____	
▼M6	_____	
▼M15	_____	
▼B	Oxyfluorfène	4 octobre 2007

▼B

	Substance active	Date à laquelle le projet de rapport d'évaluation a été communiqué au notifiant
▼M31	_____	
▼M26	_____	
▼B	Prochloraze	18 juin 2007
	Propargite	8 octobre 2007
▼M4	_____	
▼M3	_____	
▼M21	_____	
▼M10	_____	
▼M34	_____	
▼B	Téfluthrine	4 mai 2007
	Terbuthylazine	8 octobre 2007
	Thiobencarb	21 juillet 2006